RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire 258/84 *

Sommaire

I — CADRE JURIDIQUE, ÉCONOMIQUE ET FAITS DU LITIGE 1927

A — Cadre réglementaire du litige 1927

1. Dispositions principales 1927

2. Dispositions utiles du règlement n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979... 1927

a) L'appréciation du dumping 1927

b) L'appréciation du préjudice subi par la Communauté 1928

c) Offre d'engagements et clôture de la procédure antidumping 1928

B — Cadre économique du litige 1929

1. Situation du marché communautaire des roulements à billes 1929

2. Le marché dit des microroulements et la position de Nippon Seiko 1930

3. Les prix des roulements à billes 1931

C — Antécédents du litige 1931

D — Naissance et évolution du litige 1932

II — PROCÉDURE DEVANT LA COUR 1933

III — CONCLUSIONS DES PARTIES 1934

IV — MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES 1934

Sur la recevabilité 1934

Sur le fond 1935

Sur le premier moyen, tiré de l'illégalité de la marge de dumping (violation de l'article 2, paragraphes 9, 10 et 13, du règlement n° 3017/79 du Conseil) 1935

1. Le prix à l'exportation des microroulements aurait été établi « transaction par transaction » alors que la valeur normale des produits a été établie selon une moyenne pondérée des prix pratiqués sur le marché intérieur pour chaque type de produit 1935

2. Les ajustements des prix à l'exportation prévus par l'article 2, paragraphe 8, du règlement n° 3017/79 auraient été opérés de manière erronée et injustifiée 1941

* Langue de procédure: l'anglais.

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des formes substantielles 1943
1. Absence de motivation 1943
2. Violation des principes de confiance légitime, de sécurité juridique et des règles de bonne administration 1945
Sur le troisième moyen, tiré de l'illégalité du refus de prendre en compte les engagements proposés ou à tout le moins les augmentations de prix opérées pendant et après la période d'enquête 1946
Sur le quatrième moyen, tiré de la violation du principe de la proportionnalité ou de l'absence de motivation du taux du droit antidumping retenu 1951
V — RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES PAR LA COUR 1951
A — Questions posées au Conseil et à la Commission 1951
B — Questions posées à la requérante 1955

I — Cadre juridique, économique et faits du litige

A — *Cadre réglementaire du litige*

1. *Dispositions principales*

La réglementation antidumping de la Communauté est fondée sur l'article VI de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après « GATT »).

Le premier accord relatif à l'application de l'article VI du GATT (code antidumping de 1968) a été traduit en droit communautaire par le règlement n° 459/68 du Conseil, du 5 avril 1968, relatif à la défense contre les pratiques de dumping, primes ou subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (JO L 93, p. 1), modifié par le règlement n° 1681/79 du Conseil, du 1er août 1979 (JO L 196, p. 1).

En 1979, la Communauté a participé aux négociations commerciales multilatérales de Tokyo, qui ont abouti notamment à un nouvel accord relatif à l'application de l'article VI du GATT (code antidumping de 1979). Ce nouvel accord a été traduit en droit communautaire par le règlement n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (JO L 339, p. 1). Le règlement n° 3017/79, précité, a été modifié par le règlement n° 1580/82 du Conseil, du 14 juin 1982 (JO L 178, p. 9).

2. *Dispositions utiles du règlement n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979*

Aux termes de l'article 2, sous A, du règlement n° 3017/79:

« 1. Peut être soumis à un droit antidumping tout produit faisant l'objet d'un dumping lorsque sa mise à la consommation dans la Communauté cause un préjudice.

2. Un produit est considéré comme faisant l'objet d'un dumping lorsque son prix à l'exportation vers la Communauté est inférieur à la valeur normale d'un produit similaire. »

a) *L'appréciation du dumping*

Les notions de « valeur normale », c'est-à-dire le prix pratiqué sur le marché

intérieur du pays exportateur, de « prix à l'exportation » et de « produits similaires » sont définies à l'article 2, respectivement sous B, C et E, du règlement n° 3017/79.

Aux termes de l'article 2, sous F, paragraphe 13, du règlement n° 3017/79:

« a) Il faut entendre par 'marge de dumping' le montant par lequel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation.

b) Lorsque les prix varient, la marge de dumping peut être établie transaction par transaction ou en se référant aux prix les plus fréquemment constatés, représentatifs ou moyens pondérés.

c) Lorsque les marges de dumping varient, les moyennes pondérées peuvent être établies. »

L'article 2, sous D, paragraphe 9, précise que:

« Afin d'établir une comparaison valable, le prix à l'exportation et la valeur normale doivent être examinés sur une base comparable quant aux caractéristiques physiques du produit, aux quantités et aux conditions de vente. Ils doivent normalement être comparés au même stade commercial, qui est de préférence le stade 'sortie usine', et à des dates aussi voisines que possible. »

Lorsque le prix à l'exportation et la valeur normale ne sont pas comparables selon les critères indiqués au point 9, il convient de les comparer conformément au paragraphe 10 de l'article 2, sous F.

b) *L'appréciation du préjudice subi par la Communauté*

L'article 4, paragraphe 1, dispose:

« Il ne sera déterminé de préjudice que si les importations qui font l'objet de dumping ou de subventions causent, ou menacent de causer, par les effets du dumping ou de la subvention, un préjudice important à une production établie de la Communauté ou retardent sensiblement l'établissement de cette production... »

L'article 4, paragraphe 5, précise:

« Par production de la Communauté, on entend l'ensemble des producteurs de produits similaires dans la Communauté ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production communautaire totale de ces produits... »

c) *Clôture de la procédure antidumping*

i) Offre d'engagements

Aux termes de l'article 10 du règlement n° 3017/79, précité:

« 1. Lorsque, au cours d'une procédure, des engagements sont offerts, que la Commission, après consultation, estime être acceptables, les procédures antidumping/antisubventions peuvent être closes sans imposition de droits antidumping provisoires ou définitifs. Une telle clôture est décidée conformément à la procédure définie à l'article 9, paragraphe 1, et des renseignements sont fournis et une annonce est publiée conformément à l'article 9, paragraphe 2. Cette clôture n'exclut pas la perception définitive des montants garantis par des droits provisoires conformément à l'article 12, paragraphe 2.

...

4. Si les engagements sont acceptés, l'enquête sur le préjudice est néanmoins menée à son terme si la Commission, après consultations, le décide ou si demande en est faite, dans le cas de dumping, par les exportateurs représentant un pourcentage significatif des transactions commerciales

concernées ou, dans le cas de subventions, par le pays d'origine ou d'exportation. Dans un tel cas, si la Commission, après consultations, conclut à l'absence d'un préjudice, l'engagement devient automatiquement caduc. Toutefois, lorsqu'il est conclu à l'absence de menace de préjudice essentiellement en raison de l'existence d'un engagement, la Commission peut demander le maintien de l'engagement. »

En vertu de l'article 7, paragraphe 9, du même règlement:

« Une procédure est conclue soit par sa clôture, soit par une mesure définitive. La conclusion doit normalement avoir lieu dans un délai d'un an après l'ouverture de la procédure. »

ii) Institution de droits provisoires et droits définitifs

En vertu de l'article 11, paragraphe 1, du règlement n° 3017/79:

« lorsqu'il ressort d'un examen préliminaire qu'un dumping ou qu'une subvention existe et lorsqu'il y a des éléments de preuve suffisants d'un préjudice causé de ce fait et que les intérêts de la Communauté nécessitent une action en vue d'empêcher qu'un préjudice ne soit causé pendant la procédure, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, institue un droit antidumping ou compensateur provisoire... ».

Le paragraphe 5 de cette même disposition précise que les droits provisoires sont valables pour une période maximale de quatre mois. Ceux-ci peuvent néanmoins, dans certaines conditions, être prorogés pour une nouvelle période de deux mois.

Conformément au paragraphe 6 de la même disposition, toute proposition visant soit des mesures définitives, soit la propagation des mesures provisoires est soumise au Conseil par la Commission au plus tard un mois avant l'expiration du délai de validité des droits provisoires.

Aux termes de l'article 12, paragraphe 1, du règlement n° 3017/79:

« lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il y a dumping ou subvention ainsi qu'un préjudice en résultant et que les intérêts de la Communauté nécessitent une action communautaire, un droit antidumping ou compensateur définitif est institué par le Conseil... ».

L'article 13, paragraphe 3, du règlement n° 3017/79 du Conseil précise que le montant des droits antidumping ne peut dépasser la marge de dumping ou le montant de la subvention provisoirement estimé ou définitivement établi; il devrait être moindre si le droit moindre suffit à faire disparaître le préjudice.

B — *Cadre économique du litige*

En introduction au présent recours, la requérante expose la situation du marché communautaire des roulements à billes, la part que représente le marché dit des micro-roulements à billes et les prix pratiqués en ce domaine.

1. *Situation du marché communautaire des roulements à billes*

Selon la *requérante*, le marché des roulements à billes dans la Communauté serait dominé depuis plusieurs années par Aktiebolaget SKF, société établie en Suède, et par ses filiales. Les ventes mondiales de SKF auraient représenté, en 1983, plus du double des ventes de la requérante, alors que cette dernière est le plus important fabricant de roulements à billes établi au Japon.

Le groupe SKF détiendrait environ 30 à 40 % du marché communautaire des roule-

ments à billes. Bien qu'évaluées au total à moins de 6 %, les importations japonaises de roulements à billes dans la Communauté constitueraient la principale concurrence effective de SKF et des fabricants européens.

Le *Conseil* déclare que les enquêtes réalisées par la Commission auprès des importateurs, des exportateurs et de l'industrie concernée lui ont permis d'évaluer, avec une certaine précision, la situation effective du marché des microroulements à billes. Si la Cour le désire, le Conseil est disposé à communiquer ces chiffres, qui différeraient de ceux produits par la requérante, en prenant les précautions qu'exige leur caractère confidentiel.

2. *Le marché dit des microroulements et la position de Nippon Seiko*

Selon la *requérante*, la distinction entre les microroulements visés par le règlement litigieux et les autres roulements à billes est arbitraire et injustifiée, dans la mesure où les microroulements ne constituent pas une catégorie commerciale de produits distincte.

La requérante souligne, à cet égard, que la césure opérée entre les microroulements dont le diamètre est inférieur ou supérieur à 30 mm ne correspond à aucune réalité commerciale. A l'appui de son affirmation, la requérante se réfère au point 17 du règlement n° 3669/84 de la Commission, du 21 décembre 1984, instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains roulements à billes et à rouleaux coniques originaires du Japon (JO L 340, p. 37), dont il ressort que, jusqu'en 1983, les statistiques dont disposait la Communauté n'établissaient aucune distinction entre les roulements selon leur diamètre extérieur, inférieur ou supérieur à 30 mm. Selon la requérante, les statistiques, demeurées inchangées depuis lors, viseraient l'ensemble des roulements à billes.

Le principal fabricant et exportateur de microroulements serait la société Minebea. Les microroulements, dont les exportations seraient stationnaires depuis quelques années, représenteraient environ 13 % du total des ventes de la requérante dans la Communauté.

La requérante effectue ces ventes par l'intermédiaire de ses filiales européennes, à savoir NSK-Royaume-Uni, responsable de la distribution au Royaume-Uni et en Irlande, NSK-France, responsable des marchés français et grecs, NSK-Allemagne et NSK-Pays-Bas, responsables de la distribution également en Belgique, au Luxembourg et au Danemark.

Le *Conseil* affirme que, si la description effectuée par la requérante a pu être exacte dans le passé, le marché des roulements à billes s'est modifié depuis quelques années en raison du développement d'un nouveau marché spécialisé des roulements à billes de petite dimension. Ces roulements seraient utilisés par des industries sophistiquées telles que la production de matériel informatique de consommation et d'autres domaines de la technologie de pointe. Les roulements à billes traditionnels de taille plus grande seraient utilisés, notamment, dans l'ingénierie, la production automobile et la sidérurgie.

Le Conseil produit en annexe I à son mémoire en duplique une déclaration du président de la société requérante, au sujet du rapport annuel de 1984, dont il ressort qu'un marché spécialisé des microroulements à billes est né eu égard au développement des secteurs tels que l'électronique, la

bureautique et la robotique et que les ventes de ces microroulements ont enregistré un bond de 50 % en 1984. Le président souligne que la requérante détient environ 75 % du marché japonais des microroulements destinés aux magnétoscopes.

Tenant compte de cette évolution, la Communauté a adopté un nouveau code Nimexe (Nimexe 84.62.01) dans le cadre de la position 84.62 du tarif douanier commun pour les roulements à billes dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 mm (ci-après « microroulements »).

3. *Les prix des roulements à billes*

La requérante estime que la situation décrite, à cet égard, dans la décision 74/634 de la Commission, du 29 novembre 1974 (JO L 343, p. 19), prise à propos de l'affaire Entente franco-japonaise concernant les roulements à billes, est restée depuis lors sensiblement la même.

C — *Antécédents du litige*

En 1977, à la suite d'une plainte déposée par la Federation of European Bearing Manufacturers' Associations, association groupant les entreprises de l'industrie européenne des roulements à billes (ci-après « FEBMA »), et d'une action antidumping engagée par la Commission, le Conseil a adopté le règlement n° 1778/77, du 26 juillet 1977 (JO L 196, p. 1). Ce règlement institua un droit antidumping définitif sur les importations de roulements à billes, tout en suspendant la perception de celui-ci tant que les quatre producteurs japonais de roulements, dont la requérante, respecteraient les engagements pris par eux auprès de la Commission. L'engagement alors contracté par la requérante, fondé sur un projet qui lui avait été fourni par la Commission, l'obligeait, d'une part, à augmenter ses prix, d'autre part, à communiquer les prix moyens pondérés des cent types les plus importants de roulements à billes vendus dans chaque État de la Communauté (le prix moyen pondéré étant établi par la division du total des ventes par le total des unités vendues) (annexe 4 au recours).

A la suite de l'annulation de ce règlement par la Cour, cet engagement est resté en vigueur.

En mai 1979, la FEBMA a déposé une nouvelle plainte auprès de la Commission; l'enquête alors menée par la Commission (JO C 235, du 18. 9. 1979, p. 2) s'est à nouveau soldée par la conclusion d'un engagement en 1981, selon la décision 81/406 de la Commission, du 4 juin 1981 (JO L 152, p. 44).

Il ressort de cette décision que:

« Les prix à l'exportation ont été calculés sur la base des prix moyens pondérés auxquels les produits importés ont été revendus pour la première fois à un acheteur indépendant... Les comparaisons ont été effectuées sur la base des prix moyens pondérés départ usine. »

Les termes de cet engagement étant hautement confidentiels, la requérante déclare être disposée à en communiquer un exemplaire, si la Cour le juge utile. Dans le cadre de cet engagement, la requérante était tenue de fournir les informations demandées à la Commission sur la base de prix moyens pondérés, sauf si la Commission lui demandait expressément de donner ces informations transaction par transaction.

Lors de la première demande formulée en ce sens au printemps 1983, la Commission n'a nullement fait allusion au fait que la méthode prévue par l'engagement de 1981 n'était plus appropriée.

D — *Naissance et évolution du litige*

Au mois de mars 1983, la Commission a reçu une nouvelle plainte de la FEBMA, qui, si elle se rapportait essentiellement aux activités de la société Minebea, visait en partie les microroulements qui avaient fait l'objet de l'engagement de 1981.

Compte tenu de cette plainte, de l'évolution du marché de ce produit et des informations qu'elle avait elle-même recueillies dans le cadre de la surveillance d'engagements souscrits, notamment par la société Nippon Seiko, au terme d'une précédente procédure antidumping (décision 81/406 de la Commission du 4 juin 1981, précitée), la Commission a annoncé l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations des microroulements à billes en provenance du Japon et de Singapour (JO C 188 du 14. 7. 1983, p. 8).

Au cours de l'enquête alors menée entre juillet 1983 et mars 1984, la Commission a demandé des informations transaction par transaction, envoyé des questionnaires à la requérante et à ses filiales et vérifié les réponses données tant au Japon que dans la Communauté.

Par règlement n° 744/84, du 19 mars 1984 (JO L 79, p. 8), la Commission a:

1) annulé la décision 81/406, précitée, portant acceptation des engagements souscrits notamment par Nippon Seiko KK, en ce qui concerne les microroulements à billes, mentionnés plus haut;

2) institué un droit antidumping provisoire sur les importations de certains roulements à billes exportés par la requérante, au taux de 18,30 %.

Par télex en date du 22 mars 1984, la Commission a informé la requérante qu'elle retirait, avec effet immédiat, son acceptation de l'engagement de 1981 dans la mesure où celui-ci visait les microroulements à billes (annexe 7 au recours).

En vertu de son article 4, le règlement n° 744/84, précité, était applicable pendant une période de 4 mois ou jusqu'à l'adoption, par le Conseil, de mesures définitives avant l'expiration de cette période. Conformément à l'article 3 de ce même règlement, selon lequel les parties intéressées pouvaient faire connaître leur point de vue dans le délai d'un mois, la société Nippon Seiko a demandé à rencontrer les responsables de la Commission. Au cours de la réunion qui s'est tenue le 3 avril 1984, les agents de la Commission auraient déclaré pour la première fois que l'ensemble des calculs qui ont conduit à l'institution du droit provisoire ont été opérés selon une méthode substantiellement différente de celle utilisée précédemment. Les détails de cette nouvelle méthode ont été exposés au cours de la réunion. Les agents de la Commission auraient par contre laissé l'intéressée dans l'incertitude quant au point de savoir ce qu'il advenait des engagements antérieurs relatifs aux roulements autres que les microroulements à billes. La révision de ces engagements était encore en cours lors de l'introduction de la présente requête.

Au cours de cette même réunion, il aurait été indiqué à la société Nippon Seiko qu'une éventuelle demande de remboursement du droit institué n'aurait aucune chance d'aboutir, au motif que, d'une part, elle ne serait pas en mesure d'établir que le dumping était éliminé ou que les roulements en cause ont été dédouanés dans les trois mois précédant cette demande et que,

d'autre part, un remboursement ne pouvait être obtenu lorsque le droit antidumping était imposé, comme en l'espèce, sur la base de prix moyens pondérés.

Par lettre adressée à la Commission, le 30 avril 1984, la requérante a proposé des amendements aux engagements contractés en 1981. Cette lettre d'un contenu hautement confidentiel a été communiquée au Conseil. La société Nippon Seiko déclare être prête à en fournir une copie à la Cour, si elle le juge utile.

Après deux autres rencontres avec les agents de la Commission, les 14 mai et 8 juin 1984, la société Nippon Seiko a réitéré ses observations sur la procédure suivie en faisant valoir que, si elle avait elle-même changé de méthode, elle aurait violé l'engagement de 1981. Selon la société Nippon Seiko, la nouvelle méthode serait erronée, inique et inappropriée au motif qu'elle ne permet pas d'établir, conformément à l'article 2, paragraphe 9, du règlement n° 3017/79, une comparaison valable effectuée sur des bases comparables; à supposer qu'elle soit correcte, elle aurait, toutefois, été appliquée en méconnaissance du principe de la confiance légitime.

Par télex du 15 juin 1984, la Commission a informé la requérante qu'elle avait décidé de proposer au Conseil, conformément à l'article 11, paragraphe 6, du règlement n° 3017/79, précité, d'instituer un droit antidumping définitif.

Par règlement n° 2089/84, du 19 juillet 1984, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de certains roulements à billes originaires du Japon et de Singapour (JO L 193, p. 1). Le droit imposé à la société Nippon Seiko a été fixé au taux de 14,71 %.

II — Procédure devant la Cour

Le présent recours a été déposé au greffe de la Cour le 2 novembre 1984.

Par requête enregistrée au greffe de la Cour, le 5 décembre 1984, la requérante a introduit une demande en référé tendant à ce que soit suspendue l'application des articles 1 et 2 du règlement n° 2089/84 du Conseil, précité, jusqu'au prononcé de l'arrêt définitif dans la présente affaire Nippon Seiko KK/Conseil.

A la suite d'une demande présentée à cette fin, le 12 décembre 1984, la Commission a été admise à intervenir dans le cadre de la procédure de référé au soutien des conclusions du Conseil, par ordonnance de la Cour du 13 décembre 1984.

Par ordonnance du président de la Cour, du 17 décembre 1984 (258/84 R, Rec. p. 4357), la demande en référé a été rejetée.

Par requête enregistrée au greffe de la Cour, le 17 décembre 1984, la Commission des Communautés européennes a demandé à être admise à intervenir au soutien des conclusions du Conseil. Par ordonnance de la Cour du 30 janvier 1985, la demande en intervention a été admise.

Par requête déposée au greffe de la Cour le 27 décembre 1984, la FEBMA a demandé à être admise au soutien des conclusions du Conseil. Par ordonnance de la Cour en date du 20 mars 1985, la demande en intervention a été admise.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Toutefois, la Cour a décidé d'inviter le

Conseil, la Commission et la requérante à répondre avant le 31 mai 1986 à certaines questions; il a été donné suite à cette invitation dans les délais impartis.

Par décision du 7 mai 1986, conformément à l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, la Cour a décidé de renvoyer cette affaire devant la cinquième chambre.

III — Conclusions des parties

La *partie requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) annuler le règlement n° 2089/84 du Conseil, du 19 juillet 1984;

2) subsidiairement, annuler ledit règlement dans la mesure où il touche la partie requérante;

3) en outre, ou subsidiairement, annuler ledit règlement dans la mesure où il vise à imposer un droit antidumping définitif de 14,71 % sur les microroulements en provenance du Japon (ou de Singapour) et fabriqués ou exportés par la requérante;

4) en outre, et à nouveau subsidiairement, annuler ledit règlement dans la mesure où il prétend prescrire que les montants prélevés au titre d'un droit provisoire en ce qui concerne lesdits microroulements fabriqués par la requérante et exportés dans la Communauté soient perçus à titre définitif, sans tenir compte du fait que ces montants peuvent ne pas dépasser le droit antidumping définitif de 14,71 % frappant ces microroulements;

5) en tout état de cause, condamner le Conseil aux dépens;

6) prescrire tout autre mode de réparation qui pourrait être légal ou équitable en tout état de cause.

La *partie défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) ne déclarer le recours recevable que dans la mesure où le règlement attaqué instaure des droits antidumping sur les produits originaires du Japon produits et exportés par la demanderesse;

2) pour le surplus rejeter le recours;

3) condamner la demanderesse à supporter les dépens du défendeur.

La *Commission* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) rejeter le recours;

2) condamner la requérante aux dépens, y compris aux frais exposés par la Commission.

La *FEBMA* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) rejeter le recours;

2) condamner la requérante aux dépens, y compris aux frais exposés par la FEBMA.

IV — Moyens et arguments des parties

Sur la recevabilité

Le *Conseil* déclare avoir de sérieux doutes sur la recevabilité du recours dans la mesure où celui-ci tend à l'annulation de tout le règlement n° 2089/84, précité, du Conseil. Outre Nippon Seiko, ce règlement est applicable à quatre autres producteurs-exportateurs japonais nommément désignés, de même qu'à des exportateurs de roulements à billes en provenance de Singapour.

Le Conseil se réfère aux attendus 7 à 16 de l'arrêt du 21 février 1984 (Allied corporation et autres/Commission, 239 et 275/82, Rec. p. 1005), dont il résulte que, si les mesures en cause ont un caractère normatif, il n'est pas exclu que leurs dispositions

concernent directement et individuellement ceux des producteurs et exportateurs auxquels sont imputées les pratiques de dumping.

Compte tenu de cette jurisprudence, le Conseil estime que le recours n'est recevable que pour autant qu'il vise le droit antidumping imposé à la société requérante.

La *requérante*, qui se réfère à la jurisprudence citée par le Conseil, fait valoir que le règlement litigieux la concerne directement et individuellement, au motif qu'elle est nommément désignée au vingtième considérant et à l'article 1er, paragraphe 2, de ce règlement. Pour le surplus, la requérante déclare renvoyer autant que de besoin à l'arrêt du 4 octobre 1983 (Fediol/Commission, 191/82, Rec. p. 2913).

La *Commission* n'a pas formulé d'observations à cet égard.

La *FEBMA* partage en des termes similaires les doutes exprimés par le Conseil.

Sur le fond

A l'appui de son recours, la société Nippon Seiko invoque quatre moyens tirés:

— de l'illégalité du calcul de la marge de dumping (violation de l'article 2, paragraphes 9, 10 et 13, du règlement n° 3017/79 du Conseil);

— de la violation des formes substantielles;

— de l'illégalité du refus de prendre en compte les engagements proposés ou à tout le moins les augmentations de prix opérées pendant et après la période d'enquête;

— de la violation du principe de proportionnalité entre le taux du droit antidumping retenu et le préjudice subi ou de l'absence de motivation sur ce point.

Dans son mémoire en réplique, la requérante déclare ne pouvoir répondre à l'argumentation du Conseil, dans la mesure où celle-ci serait demeurée trop générale, ambiguë et imprécise et où le Conseil aurait refusé de répondre aux questions qu'elle lui a posées dans la lettre qu'elle lui a adressée le 11 février 1985.

Dans son mémoire en duplique, le Conseil déclare avoir refusé de commenter les actes de procédure en dehors de l'échange formel des mémoires prévu par le règlement de procédure, et s'employer à répondre en duplique aux questions soulevées dans le cadre du mémoire en réplique.

Sur le premier moyen, tiré de l'illégalité du calcul de la marge de dumping (violation de l'article 2, paragraphes 9, 10 et 13, du règlement n° 3017/79 du Conseil)

La requérante formule, à cet égard, deux griefs qui tendent à établir que, en violation notamment de l'article 2, paragraphes 9, 10 et 13, du règlement n° 3017/79, et de l'article 2, paragraphe 6, du code antidumping GATT, la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation n'a pas été effectuée sur une base comparable, eu égard aux méthodes de calcul différentes des deux termes de la comparaison.

1. *Le prix à l'exportation des microroulements aurait été établi « transaction par transaction » alors que la valeur normale des produits a été établie selon une moyenne pondérée des prix pratiqués sur le marché intérieur pour chaque type de produit*

La *requérante* fait valoir, en premier lieu, que, selon les termes mêmes de l'article 2, sous D, paragraphe 9, première phrase, du règlement n° 3017/79, la comparaison entre la valeur normale du produit sur le marché d'origine et le prix à l'exportation, qui commande le calcul de la marge de dumping, doit être établie « sur une base comparable ».

Or, selon la requérante, il ressort expressément des points 11 et 16 du règlement litigieux que la valeur normale a été calculée selon la moyenne pondérée des prix de l'ensemble des ventes qu'elle a effectuées au Japon et que les prix à l'exportation ont été comparés transaction par transaction, c'est-à-dire un à un à ce prix moyen pondéré. Si, comme le déclare le Conseil, le calcul du prix à l'exportation et de la valeur normale sont des opérations différentes, elles ne sont pas entièrement indépendantes, eu égard à la comparaison équitable à laquelle elles doivent donner lieu. Aussi, les deux chiffres appelés à être comparés doivent-ils être calculés de manière à être loyalement comparables, conformément à l'article 2, paragraphes 9 et 10, du règlement n° 3017/79. La requérante fait valoir, en second lieu, que seuls ont été pris en compte les prix à l'exportation inférieurs à la moyenne pondérée du marché japonais pour le calcul de la marge de dumping. De l'avis de la requérante, la méthode ainsi appliquée conduit à ignorer un important volume de ventes à l'exportation effectuées sans dumping, c'est-à-dire à des prix dépassant la moyenne pondérée, et conduit inévitablement à la constatation d'un dumping, même lorsque les prix à l'exportation sont en moyenne exactement identiques aux prix du marché intérieur.

Eu égard à l'argument du Conseil, selon lequel la réglementation communautaire « ne permet pas de justifier des ventes de produits à prix de dumping par d'autres ventes à l'exportation à des prix normaux ou plus élevés que la normale », la requérante réplique qu'elle n'a jamais tenté de faire admettre une telle justification. Elle conteste simplement le fait que la valeur normale, calculée selon la moyenne pondérée de l'ensemble des transactions réalisées sur le marché intérieur et réduite à un seul chiffre, soit comparée à plusieurs prix à l'exportation les plus bas et calculés selon une méthode qui correspond non pas exactement au calcul « transaction par transaction » envisagé par les textes, mais à une sélection de transactions.

De l'avis de la requérante, cette méthode est à la fois erronée et illégale, dans la mesure où l'article 2, paragraphe 13, du règlement n° 3017/79, relatif au calcul de la marge de dumping, envisage le choix entre les différentes méthodes en cause (soit moyenne pondérée, soit transaction par transaction), mais non pas leur mélange.

La requérante admet que, eu égard à l'importance quantitative des transactions japonaises sur le marché intérieur et à l'exportation, aux différences des conditions du marché entre le Japon et la Communauté et aux problèmes que pose la recherche de transactions individuelles équitablement comparables, la Commission ne pouvait fonder la comparaison sur la formule « transaction par transaction », envisagée par l'article 2, paragraphe 13, sous b), du règlement n° 3017/79. La requérante admet de la même manière que la Commission ne pouvait raisonnablement intervenir en se référant aux prix « les plus fréquemment constatés » ou aux « prix représentatifs », comme le suggère cette même disposition du règlement n° 3017/79.

Aussi, de l'avis de la requérante, la seule méthode envisageable, mentionnée également par la disposition précitée du règlement n° 3017/79 est la référence aux prix moyens pondérés, employée jusqu'ici dans le secteur des microroulements à billes par la Commission tant pour le marché intérieur que pour le marché d'exportation. La requérante se réfère, à cet égard, d'une part, aux termes du mémoire en défense présenté par la Commission, dans le cadre de l'affaire Nippon Seiko/Conseil et Commission (arrêt du 29 mars 1979, 119/77, Rec. p. 1303), d'autre part, à une déclaration du chef de la division concernée de la Commission lors d'une audition de la commission des relations économiques extérieures du Parlement européen, les 23 et 24 juin 1980, à Bruxelles (annexe 9 à la requête).

La requérante estime que, en raison de l'application de la méthode dénoncée, elle paie un droit antidumping d'un montant dépassant de 4,49 % le montant qu'elle aurait dû verser sur la base de la méthode précédemment utilisée des prix moyens pondérés.

Eu égard aux résultats chiffrés de la marge de dumping qu'auraient donnés, selon le Conseil, l'application de la méthode de la Commission et celle suggérée par la requérante, cette dernière souligne que la Commission n'a pas commis de faute en abaissant la marge de dumping, mais en procédant à une comparaison erronée et injuste des deux éléments pris en considération.

Le *Conseil* estime que la méthode de calcul suivie est légale et raisonnable. Sur la légalité de la méthode employée, le Conseil fait valoir tout d'abord que le règlement n° 3017/79 ne contient aucune obligation dans le sens indiqué par la requérante; bien au contraire, l'article 2 de ce règlement énonce au moins dix méthodes de calcul de la valeur normale, et quatre méthodes de calcul de la marge de dumping, qui n'auraient plus aucune raison d'être si la thèse de la requérante était exacte. La détermination de la valeur normale, celle des prix à l'exportation et celle des marges de dumping sont, de l'avis du Conseil, des opérations entièrement différentes les unes des autres. Reposant sur des données et des circonstances propres, elles impliquent des méthodes de calcul différentes.

La seule référence de texte invoquée par la requérante, à savoir l'article 2, paragraphe 9, du règlement n° 3017/79, ne serait pas pertinente. Cette disposition aurait pour but de rapporter la valeur normale et les prix à l'exportation à une base qui permette ensuite de calculer la marge de dumping en procédant à une simple soustraction du prix à l'exportation et de la valeur normale. Le fait que l'article 2, paragraphe 10, énumère les règles permettant d'effectuer les ajustements nécessaires à une soustraction de base comparable, prouve à suffisance que les différents éléments peuvent être évalués en fonction de critères différents.

Le Conseil estime que la « comparaison valable » visée à l'article 2, paragraphes 9 et 10, du règlement n° 3017/79, vise non pas le calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation, mais les caractéristiques physiques, les quantités et les conditions de vente des produits en cause. Ce n'est que par les ajustements des prix à l'exportation et de la valeur normale prévus par le règlement n° 3017/79, et non par leur méthode de calcul, que ces deux termes de la comparaison seraient rapportés à un niveau comparable.

Sur le caractère raisonnable de la méthode employée, le Conseil souligne essentiellement que, en vertu du règlement n° 3017/79, précité, l'ensemble des calculs ne peut aboutir qu'à la constatation de l'existence ou de l'absence de dumping; le règlement précité ne permet pas de compensation entre les exportations à prix élevés et des exportations à prix de dumping.

Contrairement à ce qu'affirme la requérante, la Commission aurait tenu compte de l'absence de dumping lorsque celle-ci ressortait de l'examen des transactions effectuées au cours de l'enquête. La Commission aurait intégré ces transactions dans le calcul global du dumping avec un taux zéro. Selon le Conseil, la méthode appliquée par la Commission a conduit à établir la moyenne pondérée de la marge de dumping à 14,71 %, alors que, si elle avait suivi la méthode suggérée par la requérante, cette moyenne aurait été établie à 19,42 %.

Selon le Conseil, le changement de méthode ne saurait être considéré comme déraisonnable, dans la mesure où il était commandé par la situation. A cet égard, le Conseil fait valoir que le calcul du prix à l'exportation selon la moyenne pondérée, méthode employée antérieurement, permettait de laisser persister un certain degré de dumping négatif dans les transactions individuelles.

La nouvelle méthode « transaction par transaction » a été définitivement retenue lorsque son application révéla que le degré de dumping négatif avait été manifestement sous-estimé dans le passé.

De l'avis du Conseil, l'argument de la requérante selon lequel les transactions à l'exportation se situant à la limite inférieure n'auraient pas dû être comparées avec la valeur normale pondérée sur le marché intérieur, conduit à réclamer en réalité le droit de compenser des pratiques de dumping par l'application de prix plus élevés.

Le Conseil estime ne pouvoir accepter une thèse aussi déraisonnable, interdite par les termes du règlement n° 3017/79.

Le Conseil précise que les autres méthodes de calcul de la marge de dumping prévues par le règlement n° 3017/79, à savoir notamment celle qui consiste à comparer les prix à l'exportation les plus fréquemment constatés ou les plus représentatifs à la valeur normale de référence, n'ont pas été retenues compte tenu des résultats de l'enquête, dont il ressort que les prix à l'exportation les plus fréquemment constatés étaient parmi les plus bas. La méthode des prix les plus fréquemment constatés aurait, par conséquent, conduit à établir des marges de dumping plus élevées par ignorance de nombreuses ventes à l'exportation réalisées à des prix de dumping, mais à des montants néanmoins plus élevés que cette moyenne.

Eu égard à l'argument de la requérante, selon lequel il convenait, dans la mesure où le calcul de la valeur normale avait conduit à un chiffre unique, d'établir un prix unique à l'exportation selon la méthode de la moyenne pondérée, le Conseil déclare tout d'abord que cette méthode, sans doute la plus favorable aux exportateurs, a été écartée au motif qu'elle permet en réalité de compenser les ventes à prix de dumping par des ventes à prix supérieurs à la valeur normale et qu'une telle compensation générale, non prévue par le règlement n° 3017/79, ne suffit pas à faire disparaître le préjudice parfois irréparable subi par une entreprise communautaire.

Le Conseil invoque, à cet égard, l'hypothèse d'un fabricant communautaire qu'un expor-

tateur japonais aurait décidé d'évincer du marché par des prix de dumping. La compensation effectuée par le canal d'autres transactions étrangères à ce fabricant n'aurait aucun effet sur le préjudice subi. De l'avis du Conseil, la thèse de la requérante conduit en réalité à ignorer les dispositions de l'article 4, paragraphe 5, et de l'article 13, paragraphe 6, du règlement n° 3017/79, qui permettent dans ce type de situation, et aux fins d'éviter l'imposition d'un taux élevé de droit aux exportations à prix de dumping plus faibles destinées à d'autres États membres, de diviser la Communauté en deux ou plusieurs marchés.

Selon le Conseil, deux autres méthodes étaient encore envisageables; la première aurait consisté à calculer une moyenne pondérée de tous les prix des produits destinés à la Communauté, inférieurs à la valeur normale, sans tenir compte des prix égaux ou supérieurs à la valeur normale. Cette solution tout à fait favorable à l'industrie communautaire a cependant été écartée au profit d'une méthode intermédiaire, jugée plus raisonnable, qui a consisté à prendre la moyenne pondérée de tous les prix à l'exportation sans faire abstraction des prix égaux ou supérieurs à la valeur normale, ceux-ci étant inclus dans le calcul comme ayant été effectués à des prix équivalant à la valeur normale. Cette méthode aurait été jugée plus équitable, au motif qu'elle tient compte d'une marge de dumping réelle, et plus favorable aux exportateurs, dans la mesure où plus le volume des ventes effectuées à prix égal ou supérieur à la valeur normale est important, plus la marge de dumping est faible.

Le Conseil fait valoir, enfin, que, si les calculs avaient été effectués selon la méthode préconisée par la requérante, la moyenne pondérée de la marge de dumping serait passée de 14,71 %, à 14,15 %, ce qui correspondrait à une diminution de 0,56 % et non de 4,49 %, comme le déclare la requérante.

Le Conseil ajoute enfin que les marges de dumping établies variaient selon les types représentatifs de microroulements (de 0 à 59 %), compte tenu de l'importance du préjudice causé à l'industrie communautaire, la possibilité d'établir en ce cas des moyennes pondérées prévue à l'article 2, paragraphe 13, sous c), du règlement n° 3017/79, aurait pu être ignorée pour imposer un droit antidumping global approprié supérieur, en tout cas, au taux fixé à 14,71 %. Le Conseil estime que, dans ces conditions, la requérante ne saurait arguer du caractère illégal ou déraisonnable de la méthode employée.

La *Commission* déclare que, selon l'article 2, paragraphe 13, du règlement n° 2176/84 du Conseil, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (JO L 201, p. 1), qui reprend l'article 2, sous F, du règlement n° 3017/79, précité, la formule « transaction par transaction » est l'une des méthodes susceptibles d'être utilisées lorsque les prix à l'exportation varient essentiellement d'une transaction à l'autre; cette même disposition prévoit quatre méthodes pour établir la marge de dumping en ce cas.

Selon la Commission, il convenait en l'espèce de choisir l'une des deux méthodes suivantes:

— soit la méthode de moyenne pondérée, selon laquelle la moyenne de tous les prix à l'exportation est calculée puis

pondérée en fonction des quantités de marchandises vendues à chaque prix;

— soit la méthode « transaction par transaction » appliquée par la Commission.

Selon cette méthode, il est tenu compte de toutes les transactions inférieures à la valeur normale mais, à la différence de la première méthode, les ventes qui se situent au-dessus de la valeur normale ne sont pas admises à compenser les ventes du même volume de marchandises effectuées à prix de dumping proportionnel; elles sont traitées comme si elles avaient été réalisées à la « valeur normale » et entrent, sur cette base, dans l'évaluation de la marge globale de dumping moyenne.

Selon la Commission, le choix de la seconde méthode s'impose précisément lorsque les prix à l'exportation varient largement tant au-dessus qu'au-dessous de la valeur normale, le système de la moyenne pondérée aboutissant en ce cas à annuler tout dumping. Prenant en compte l'argument selon lequel l'absence de dumping justifierait l'absence de droit antidumping, la Commission fait valoir que, si un dumping existe, il doit être corrigé par un droit antidumping et non par le fait que certaines ventes ont été opérées sans dumping.

La Commission fait valoir, en outre, que l'argument selon lequel cette méthode serait illogique, dans la mesure où elle traite des ventes effectuées à des prix supérieurs à la normale comme si elles se situaient à la valeur normale, n'est pas pertinent. Le fait que quelques prix soient supérieurs à la valeur normale est sans intérêt dans la mesure où ils n'altèrent pas nécessairement l'incidence économique des ventes à prix de dumping; si, en revanche, les ventes à prix élevés sont nombreuses, elles doivent être prises en compte pour évaluer le préjudice réel éventuellement subi par l'industrie communautaire.

La Commission souligne que le règlement n° 2176/84, précité, qui tend à corriger une forme particulière de concurrence déloyale, précise en son article 4, paragraphe 1, que le préjudice causé par le « volume et les prix d'importation qui ne font pas l'objet d'un dumping ou de subventions » ne doit pas être pris en compte. L'article 13, paragraphe 4, sous b), i), du même règlement, selon lequel il convient de tenir compte des dumpings sporadiques — à savoir des importations massives d'un produit à prix de dumping dans un temps relativement court — confirme le fait que la thèse de la requérante est erronée.

Aux fins d'éclairer son propos, la Commission joint en annexe à son mémoire en intervention le calcul résultant de l'application des deux méthodes de calcul dans le présent cas d'espèce. Elle souligne que, dans trois des affaires actuellement pendantes devant la Cour, les deux méthodes donnent des résultats différents de moins de 1 %, tandis que, dans les deux autres affaires, la différence est inférieure à 2 %.

La *FEBMA* fait valoir que la détermination des marges antidumping implique l'évaluation d'une situation économique complexe.

Se référant notamment à l'arrêt du 7 février 1973 (Schröder, 40/72, Rec. p. 125), la FEBMA estime que, lorsqu'un règlement ouvre le choix entre différentes méthodes pour parvenir à un résultat particulier, les autorités communautaires ont le droit, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, d'adopter la méthode la plus appropriée en fonction des circonstances. Cette appréciation peut, par conséquent, conduire au choix des méthodes asymétriques dénoncé par la requérante.

Aussi, les allégations de la requérante doivent-elles être appréciées au regard de la jurisprudence constante confirmée récemment par l'arrêt du 4 octobre 1983 (Fediol, 191/82, Rec. p. 2913), selon laquelle la Cour se limite à examiner si la décision attaquée n'est pas entachée d'une erreur manifeste ou de détournement de pouvoir ou si l'autorité en question n'a pas manifestement dépassé les limites de son pouvoir d'appréciation.

Or, en adoptant la méthode « transaction par transaction » pour le calcul du prix à l'exportation, le Conseil aurait, pour les raisons qu'il a lui-même développées, choisi la méthode la plus appropriée pour éliminer le préjudice subi par la Communauté et éviter, par conséquent, que les pratiques de dumping subsistent comme par le passé, grâce à la compensation que permettait la méthode de la moyenne pondérée entre des ventes à prix de dumping et des ventes à des prix supérieurs à la valeur normale. Une autre méthode aurait, par conséquent, été illégale et injuste.

La FEBMA fait valoir, en outre, que le Conseil, comme il l'a relevé lui-même, aurait pu imposer un droit antidumping plus élevé, compte tenu des différences observées entre les marges de dumping selon les roulements à billes (0 à 59 %). Dans un tel cas, le Conseil aurait pu imposer un droit antidumping d'un taux correspondant à la marge de dumping la plus élevée pour les types de roulements à billes concernés et calculer le taux du droit antidumping pour les autres roulements selon une moyenne pondérée.

La FEBMA fait valoir, enfin, que la requérante a été avantagée en l'espèce par la prise en compte d'une valeur normale faible correspondant au volume des ventes plus élevé sur le marché japonais que sur le marché européen. La FEBMA déclare que le volume des ventes de la requérante sur le marché japonais est vingt fois supérieur à celui des ventes opérées sur le marché européen.

Selon la FEBMA, il résulte de ces considérations que la requérante n'a pas été lésée par la méthode appliquée et que les autorités communautaires n'ont pas abusé de leur pouvoir d'appréciation.

2. Les ajustements des prix à l'exportation prévus par l'article 2, paragraphe 8, du règlement n° 3017/79, auraient été opérés de manière erronée et injustifiée

La *requérante* fait valoir que, selon l'article 2, sous D, paragraphe 9, deuxième phrase, du règlement n° 3017/79, le prix à l'exportation et la valeur normale doivent être comparés au même stade commercial qui est de préférence le stade « sortie usine ». Or, à la différence des prix à l'exportation, la valeur normale n'aurait pas été calculée à ce stade. Contrairement à ce qu'affirme la Commission au point 19 de son règlement n° 744/84, la requérante déclare que, notamment, le prix sur le marché intérieur aurait été calculé sans prise en compte des frais réels de la requérante similaires pourtant à ceux des filiales européennes, venus en déduction des calculs opérés par la Commission.

La requérante cite, à cet égard, notamment l'ensemble des frais de transport intérieurs engendrés par les ventes opérées sur le marché japonais que la Commission aurait estimés d'un niveau équivalant à celui des frais relatifs aux ventes à l'exportation; selon la requérante, les coûts correspondants aux ventes sur le marché intérieur sont plus élevés, compte tenu du fait que celles-ci sont effectuées à partir de centres de distribution vers une multitude de clients établis dans une multiplicité de lieux, alors que les ventes à l'exportation sont faites en vrac, à partir d'un seul centre de distribution situé près d'un port maritime.

La requérante fait valoir, en outre, que, dans les calculs des droits provisoires, la Commission aurait initialement appliqué une certaine déduction de ces frais aux prix à l'exportation, mais non aux prix pratiqués sur le marché intérieur. Cette erreur, signalée aux agents de la Commission, mais non corrigée et entérinée par le Conseil, aurait entraîné une surévaluation de la valeur normale et une marge de dumping supérieure de 3 % à la marge réelle.

La requérante estime que, si l'article 2, paragraphe 10, sous c), du règlement n° 3017/79, invoqué par le Conseil, prévoit qu'aucun ajustement n'est accordé pour des « différences dans les frais administratifs et généraux, y compris les frais de recherche, de développement ou de publicité », cette disposition ne s'oppose pas à ce que les frais venus en déduction du prix à l'exportation soient, dans la mesure où il s'agit de frais identiques, également déduits du calcul de la valeur normale. La requérante cite, à cet égard, les frais liés au service de la clientèle.

Selon la requérante, la disposition précitée du règlement n° 3017/79 aurait ainsi été non seulement violée, mais également mal appliquée, le Conseil ayant refusé de tenir compte du coût des communications, au motif qu'il s'agit de dépenses administratives, alors que, de l'avis de la requérante, ces frais « sont en rapport direct avec les ventes considérées » et peuvent, par conséquent, faire l'objet d'ajustements.

La requérante fait valoir, en outre, que les activités de ses services techniques ont été mal analysées. Contrairement à ce qu'affirme le Conseil, il ne s'agit pas d'un département de recherche et de développement dont les frais seraient, par conséquent, non susceptibles d'être pris en compte; ce département assurerait un service prévente d'information et après-vente aux clients japonais.

La requérante offre de prouver l'ensemble de ses affirmations par le témoignage de l'un de ses directeurs au Japon.

La requérante prend acte de ce que la Commission et le Conseil annoncent l'adoption de dispositions tendant à corriger l'erreur relative à des frais de transports venant en déduction de la valeur normale.

Le *Conseil* déclare que tant la valeur normale que les prix à l'exportation ont été comparés au stade « sortie usine », conformément au point 19 du règlement n° 744/84 de la Commission. La requérante, qui, de l'avis du Conseil, n'aurait jamais fait valoir des différences de « stade commercial » entre les calculs effectués, ne saurait réclamer un tel ajustement à présent.

Le Conseil fait valoir qu'il n'y a pas lieu d'établir, ainsi que le propose la requérante, un lien entre les dépenses supportées par les filiales européennes et les déductions à opérer sur les prix de vente sur le marché japonais. Il convient de distinguer, conformément au règlement n° 3017/79 du Conseil, le calcul de la valeur normale de celui du prix à l'exportation. A cet égard, les dispositions du règlement n° 3017/79 ont été respectées, à savoir respectivement l'article 2, paragraphes 9 et 10, d'une part, et l'article 2, paragraphe 8, sous b), d'autre part.

Le Conseil souligne que, en ce qui concerne les frais éventuellement déductibles de la valeur normale, la requérante n'a pas fourni les preuves exigées par l'article 2, paragraphe 10, sous c), du règlement n° 3017/79. Eu égard à l'argument selon lequel il aurait fallu tenir compte du coût du département des services techniques, le Conseil précise, sur la base des conclusions de l'enquête, que ce service comprenait en

fait un service de recherche et de développement et un service technique proprement dit. Or, la dernière disposition précitée du règlement n° 3017/79 ne prévoit pas d'ajustement pour les frais de recherche et de développement. Le Conseil offre de prouver que la requérante n'a jamais été en mesure d'établir une distinction entre les coûts des services proprement dits et d'autres coûts, notamment de conception, de recherche et de développement, qui, relevant de la rubrique « service technique », constituent des frais administratifs insusceptibles d'ajustements.

Le Conseil souligne également que la question des frais de transport sur le marché intérieur a longuement été examinée, mais que la requérante a fourni, à cet égard, des informations incomplètes; elle aurait ainsi, notamment, omis de signaler que les produits exportés étaient parfois transportés par avion, ce qui impliquait des coûts d'autant plus élevés à l'exportation, et déterminé les frais intérieurs et les frais à l'exportation selon des unités de mesures différentes, à savoir, sur la base du chiffre d'affaires pour la valeur normale et sur la base du poids/volume des microroulements pour le prix à l'exportation. La Commission aurait retenu cette dernière méthode pour l'évaluation des frais dans les deux cas.

Contrairement à ce qu'affirme la requérante, les institutions auraient tenu compte de l'ensemble des frais liés aux services de vente des filiales, dans la mesure où il a été prouvé que ces frais étaient liés aux ventes en cause. C'est en raison de l'absence de preuve tangible, à cet égard, que d'autres coûts, en l'occurrence les frais de commercialisation, ont été considérés comme des frais administratifs.

Selon le Conseil, il résulte de ce qui précède qu'aucun ajustement demandé par la requérante n'était justifié, mais que, « par contre », certaines modifications à la hausse des frais à l'exportation s'imposaient, eu égard aux fausses indications données par l'intéressée.

La *Commission* ne s'est pas prononcée sur ce point.

La *FEBMA* ne juge pas nécessaire d'ajouter des arguments à ceux développés par le Conseil. Elle rappelle simplement que, en appliquant l'article 2, paragraphes 9 et 10, du règlement n° 3017/79, les institutions communautaires bénéficient d'un large pouvoir d'appréciation qu'il ne convient de censurer que conformément à la jurisprudence mentionnée ci-dessus.

Sur le deuxième moyen, tiré de la violation des formes substantielles

A l'appui de ce moyen, la requérante invoque, d'une part, l'absence de motivation du règlement n° 2089/84, d'autre part, la violation des principes de confiance légitime, de sécurité juridique et des règles de bonne administration.

1. *Absence de motivation*

Selon la *requérante*, le Conseil ne saurait justifier le changement de méthode ni par les raisons administratives invoquées dans le point 18, alinéa 2, du règlement n° 2089/84, ni par le fait que, dans le passé, la Communauté pensait pouvoir tolérer l'existence occasionnelle de ventes effectuées à prix de dumping.

Sur cette dernière affirmation, exposée par le Conseil dans son mémoire en défense, la requérante déclare avoir demandé des explications restées sans réponse. La requérante déclare ne comprendre ni la portée de cette

affirmation, ni le fait qu'elle puisse justifier le changement de méthode dénoncé.

Eu égard aux problèmes administratifs que poserait le calcul « transaction par transaction », les représentants de la requérante déclarent avoir eu connaissance, dans le cadre de l'exercice de leur profession, de cas dans lesquels la Commission aurait eu recours aux prix à l'exportation moyens, alors qu'un calcul des prix à l'exportation transaction par transaction était possible. N'ayant pas la liberté de révéler ces cas, bien que ceux-ci ne leur aient pas été révélés à l'occasion de la défense d'une institution, ils prient la Cour de formuler, le cas échéant, les demandes utiles au Conseil.

La requérante déclare, en outre, que les relevés de prix de certains roulements demandés dans le passé aux filiales de la requérante prouve, à suffisance, que, sans informatique, la Commission parvenait à établir des comparaisons transaction par transaction. Les comptes rendus demandés dans le cadre des engagements de 1977 et de 1981 étaient d'ailleurs établis transaction par transaction.

De l'avis de la requérante, le Conseil ne saurait affirmer que le changement de méthode a été exposé dans le règlement n° 744/84, qui ne contient aucune précision sur ce point, ou encore dans le cadre de la réunion avec les fonctionnaires de la Commission, qui s'est tenue le 3 avril 1984, c'est-à-dire après l'intervention du règlement de la Commission. Tout règlement doit contenir sa propre motivation; la thèse du Conseil conduirait à l'impossibilité du contrôle judiciaire, dans la mesure où elle admet que la motivation d'un règlement peut être élargie par des fonctionnaires au cours de réunions privées.

Selon la requérante, la nouvelle méthode a été appliquée au simple motif qu'elle était jugée plus appropriée. Aussi, le motif 18 du règlement litigieux ne répond-il pas à l'obligation de motivation énoncée à l'article 190 du traité, telle qu'interprétée par la Cour dans les attendus 31 à 33 de l'arrêt du 26 novembre 1975, dit « des papiers peints » (Groupement des fabricants de papiers peints de Belgique et autres/Commission, 73/74, Rec. p. 1491).

Selon le *Conseil*, l'obligation de motivation a été respectée. Il souligne, à cet égard, que, par l'article 3 de son règlement n° 744/84, la Commission a invité les parties concernées à faire connaître leur point de vue, entre autres sur la méthode « transaction par transaction » sur laquelle repose le calcul du droit provisoire ainsi institué. La Commission aurait, en outre, fourni des explications détaillées sur la méthode suivie lors de la réunion du 3 avril 1984 que la requérante mentionne elle-même. Dans le dix-huitième considérant du règlement n° 2089/84, le Conseil donnerait l'ensemble des raisons pour lesquelles la méthode « transaction par transaction » a été appliquée.

La *Commission* n'a pas produit sur ce point.

La *FEBMA* estime que les institutions n'étaient pas tenues de motiver de manière complète et détaillée le changement des méthodes de détermination des prix, l'ensemble des méthodes susceptibles d'être appliquées étant indiquées dans le règlement n° 3017/79. Aussi, les raisons formulées par le Conseil au point 18 du règlement n° 2089/84 suffisent-elles à établir que l'obligation de motivation énoncée par l'article 190 du traité a été respectée.

2. *Violation des principes de confiance légitime, de sécurité juridique et des règles de bonne administration*

La *requérante* fait valoir que le règlement n° 2089/84 introduit des règles nouvelles avec effet rétroactif, dans la mesure où, sans justification économique impérative, il introduit une nouvelle méthode de calcul au cours d'une période pendant laquelle les engagements de 1981 fondés sur d'autres méthodes de calcul étaient en cours de réexamen mais encore en vigueur.

A cet égard, la requérante souligne que, aux termes de l'engagement conclu en 1981, celui-ci demeurait en vigueur tant que la Commission n'avait pas retiré son acceptation ou qu'elle-même n'avait pas retiré son engagement. Or, la Commission n'aurait informé la requérante de son intention de retirer son acceptation que le 22 mars 1984, c'est-à-dire trois jours après l'intervention de son règlement n° 744/84.

Contrairement à ce qu'affirme le Conseil, la requérante ne pouvait être informée du changement de méthode par les informations demandées par la Commission sur les prix pratiqués sur base de transaction par transaction, de telles informations ayant été demandées dans le cadre de précédentes procédures antidumping.

Après avoir souligné que, selon la jurisprudence établie notamment par l'arrêt du 14 mai 1975 (CNTA, 74/74, Rec. p. 533, attendus 39 et 40), la confiance légitime peut être créée sans que des promesses aient été données par les institutions aux administrés, la requérante, se référant au motif 11 de l'arrêt du 16 février 1982 (Rumi, 258/80, Rec. p. 487), fait valoir que, eu égard précisément à l'existence de ces engagements, les institutions communautaires étaient tenues de respecter la confiance légitime qu'avaient les opérateurs économiques concernés dans le fait que la méthode d'évaluation continuerait d'être appliquée tant qu'elle ne serait pas dénoncée. Les règles de sécurité juridique et de bonne administration auraient exigé que le changement de méthode soit annoncé et motivé de manière à ce que les opérateurs concernés puissent réorganiser leurs pratiques commerciales de manière à se conformer aux exigences communautaires.

La requérante conteste les affirmations du Conseil selon lesquelles la méthode appliquée lui aurait été avantageuse. La requérante déclare demander non pas un traitement de faveur, mais l'observation des textes en vigueur.

Eu égard à l'argument du Conseil, selon lequel le moyen ne serait pas recevable, au motif que le règlement n° 744/84 de la Commission n'a pas été attaqué dans les délais, la requérante déclare avoir fait valoir ses arguments au cours de la procédure qui a suivi l'adoption de ce règlement et invoque le droit, dans la mesure où, comme en l'espèce, la procédure n'a pas abouti au résultat escompté, d'attaquer le règlement qui a institué des droits antidumping définitifs. La procédure suggérée par le Conseil serait inutile et entraînerait une confusion entre la procédure administrative qui succède à l'institution de droits provisoires et la procédure judiciaire.

Le *Conseil* fait valoir, dans la mesure où le propos de la requérante tend à établir non pas que le principe de la confiance légitime

s'oppose au changement de méthode, mais à ce que la nouvelle méthode serve au réexamen d'engagements souscrits antérieurement sur la base de méthodes différentes, que toute enquête antidumping débute par ce genre de réexamen et que la Commission doit pouvoir se réserver d'appliquer, ne fût-ce qu'à titre d'essai, d'autres méthodes, afin de vérifier si elles sont praticables sur le plan administratif et si elles conduisent à des résultats plus proches de la réalité. Aussi, le principe de non-rétroactivité ne saurait-il être invoqué à l'appui de la critique relative au changement de méthodes. En outre, et contrairement à ce qu'affirme la requérante, aucune méthode n'avait été arrêtée entre les parties.

Le Conseil, qui renvoie aux dix-septième et dix-huitième considérants du règlement contesté, estime que le moyen tiré de la violation du principe de la confiance légitime devrait être rejeté comme dans l'arrêt du 7 juin 1983 (SA Musique Diffusion française et autres/Commission, 100 à 103/80, Rec. p. 1825). De l'avis du Conseil, la requérante ne peut prétendre être surprise par l'application d'une des méthodes prévues par le règlement n° 3017/79.

Le Conseil fait valoir, enfin, que, n'ayant pas attaqué le règlement n° 744/84 de la Commission dans les délais, la requérante ne devrait pouvoir mettre sa validité en doute dans le cadre du présent recours.

La *Commission* souligne que, dans la mesure où les droits antidumping ne sont institués que pour l'avenir et sans effet rétroactif, l'argument de la requérante selon lequel l'emploi de la méthode « transaction par transaction », qui tend à réexaminer des engagements passés, « introduit de nouvelles règles avec effet rétroactif », est dénué de fondement. Selon la Commission, qui se réfère à l'arrêt du 4 octobre 1983 (Fediol, précité), l'industrie communautaire, qui a le droit de dénoncer les cas de dumping et de contester les décisions des institutions dont elle n'est pas satisfaite, ne saurait être privée de ses droits au motif que celles-ci ont employé d'autres méthodes dans le passé. L'emploi de nouvelles méthodes n'a lésé aucun droit acquis, de sorte qu'il ne saurait être entaché de violation du principe de confiance légitime.

La *FEBMA*, qui se réfère à l'arrêt du 28 octobre 1982 (Faust/Commission, 52/81, Rec. p. 3745), déclare que les opérateurs économiques n'ont pas à placer leur confiance légitime dans le maintien d'une situation qui peut être modifiée par les institutions dans le cadre de leur pouvoir discrétionnaire.

La FEBMA ajoute que la confiance légitime ne saurait être placée dans l'emploi d'une méthode qui, s'étant révélée insuffisante à supprimer les pratiques de dumping, n'était pas conforme à l'objectif de la réglementation communautaire. Le changement opéré à cet égard ne pouvait, par conséquent, que contribuer à garantir la suppression du préjudice subi par les industries communautaires.

La FEBMA déclare enfin que la requérante a été informée en temps utile de la méthode de calcul adoptée dans le cadre de la procédure d'enquête, conformément à l'article 7, paragraphe 4, sous b), du règlement n° 3017/79 du Conseil et, en tout état de cause, en avril 1984, dès la publication du règlement n° 744/84 de la Commission.

Sur le troisième moyen, tiré de l'illégalité du refus de prendre en compte les engagements proposés ou, à tout le moins, les augmentations de prix opérées pendant et après la période d'enquête

La *requérante* fait valoir que, en annexe à ses télex adressés à la Commission, le 18 juin 1984, elle a exposé pour chacun des onze types de roulements examinés par cette institution, leurs prix moyens pondérés pratiqués par chacune de ses filiales au cours et après la période d'enquête; elle aurait, en outre, produit un tableau comparé des calculs opérés selon la méthodologie traditionnelle et selon la méthodologie nouvelle. Les renseignements fournis sur la période postérieure à l'enquête, donnés par la lettre du 18 juin 1984 et une nouvelle lettre du 11 juillet 1984, couvraient la période du 1er avril 1984 au 30 juin 1984 et visaient les 14 types de roulements à billes correspondant à environ 70 % des ventes des filiales européennes de la requérante.

La requérante déclare avoir fourni, en outre, une série complète d'imprimés informatisés indiquant toutes les ventes en cause effectuées au cours de cette période par les filiales européennes de Nippon Seiko, opération par opération.

La requérante souligne qu'une copie de l'ensemble de ces renseignements a été adressée au Conseil; il résulte de cette circonstance que, lorsque la Commission a saisi le Conseil de ses propositions et que celui-ci a adopté le règlement n° 2089/84, les institutions ont ignoré les renseignements dont elles disposaient.

Or, ces renseignements, qui, eu égard à leur caractère hautement confidentiel, sont reproduits en coefficients à l'annexe 10 à la requête, démontreraient que, dans 53 cas sur 70, la moyenne pondérée des prix a augmenté sur une fourchette de 1 à 237 %; dans un cas, la moyenne est restée inchangée et, dans les 16 autres cas, des réductions ont été opérées sur une fourchette de 5 à 10 %.

Eu égard au motif 25 du règlement n° 2089/84, selon lequel les éléments de preuve des augmentations de prix alléguées sont incomplets et leur exactitude douteuse, la requérante fait valoir qu'elle ne pouvait donner plus de renseignements qu'elle ne l'a fait pour prouver de manière irréfutable ses arguments. Le dumping constaté ne résulterait que de la méthode de calcul employée et de la non-prise en compte des modifications de taux de change.

Selon la requérante, il résulte de ces constatations que la seule question à trancher est le point de savoir si les institutions communautaires avaient l'obligation de tenir compte des augmentations de prix ou si, comme le prétend le Conseil, elles étaient en droit de les ignorer.

A cet égard, la requérante renvoie aux conclusions prononcées par l'avocat général M. Warner dans les précédentes affaires de roulements à billes, précitées, dont il ressort que l'institution d'un droit antidumping provisoire a pour objet, ainsi que l'admet, d'ailleurs, le Conseil, de susciter des augmentations immédiates de prix, de manière à éviter la perception d'un droit définitif ou, en tout cas, à en réduire le taux. La requérante renvoie également à l'ordonnance de référé du 19 juillet 1983 (Raznoimport/Commission, 120/83 R, Rec. p. 2573).

De l'avis de la requérante, l'argument invoqué au motif 25 du règlement litigieux, selon lequel les augmentations de prix intervenues après la période d'enquête ne pourraient être prises en considération, n'est pas pertinent, au motif qu'il revient, d'une part, à nier la différence entre l'institution des droits antidumping provisoires et définitifs, et, d'autre part, à méconnaître l'article 12 du règlement n° 3017/79 du Conseil, aux termes duquel:

« lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il y a dumping ainsi qu'un préjudice en résultant et que les intérêts de la Communauté nécessitent une action communautaire, un droit antidumping définitif est institué par le Conseil ».

Dans le passé, cette disposition, qui ne mentionne nullement l'existence d'une période d'enquête ou qui du moins n'en précise pas les termes, a été scrupuleusement appliquée par les institutions. Si les difficultés éprouvées à suivre cette pratique ont conduit le Conseil à éviter la prise en considération d'augmentations de prix appliquées après la période d'enquête, en insérant cette notion dans l'article 12 du règlement n° 2176/84, du 23 juillet 1984, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (JO L 201, p. 1), la requérante fait valoir que ce dernier n'était pas en vigueur lors de l'intervention du règlement litigieux.

Contrairement à ce qu'affirme le Conseil, le fait de tenir compte des modifications de prix intervenues après la période d'enquête ne conduirait pas à instituer un système d'enquête permanente. La requérante fait valoir, à cet égard, qu'elle a opéré les modifications de prix en cause après l'institution des droits antidumping provisoires et avant l'intervention des droits antidumping définitifs litigieux.

La requérante fait valoir que, dans le cadre d'autres procédures antidumping, les institutions auraient tenu compte d'événements survenus après la période d'enquête; elle cite, à cet égard, le point 14 du règlement n° 191/80 du Conseil, du 29 janvier 1980 (JO L 23, p. 19), le règlement n° 2236/82 du Conseil, du 11 août 1982 (JO L 238, p. 1) et le point 22 de la décision 84/103 de la Commission, du 23 février 1984 (JO L 57, p. 19).

En réponse à l'argument du Conseil, selon lequel la Commission ne pouvant être tenue d'accepter les engagements proposés elle ne saurait être obligée de tenir compte des augmentations de prix intervenues postérieurement à l'enquête, la requérante fait valoir que, eu égard à la différence entre l'institution d'un droit antidumping provisoire et celle d'un droit définitif, les institutions ne sauraient ignorer la réalité sans méconnaître les termes du règlement n° 3017/79 du Conseil.

La requérante fait valoir, enfin, que, contrairement aux affirmations contenues au motif 25 du règlement litigieux, la procédure de restitution des droits antidumping, prévue par l'article 15 du règlement n° 3017/79, ne permet pas à un exportateur d'obtenir une réparation satisfaisante du préjudice résultant du fait qu'il n'a été tenu aucun compte des augmentations de prix mises en œuvre. En tout état de cause, la requérante déclare douter de la possibilité d'aboutir à une restitution des droits établis en fonction de moyennes pondérées, eu égard aux propos tenus en ce sens par les agents de la Commission.

Le *Conseil* déclare que, depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 3017/79, la Commission a eu pour règle de ne tenir compte d'aucun événement survenu après l'expiration de la période d'enquête comme le précise le point 25 du règlement litigieux.

Selon le Conseil, la thèse de la requérante reviendrait à instituer un système d'enquête

permanente imposant à la Commission de tenir compte continuellement, après avoir éventuellement refusé des engagements volontaires et être arrivée à la conviction qu'un droit antidumping était justifié, de toute décision unilatérale de l'exportateur prise après la période d'enquête qu'elle s'était fixée.

Cette thèse ne peut être valablement soutenue, dans la mesure où la Commission n'étant nullement tenue d'accepter les engagements proposés, elle ne saurait a fortiori être obligée de tenir compte des modifications unilatérales de prix intervenues après la période d'enquête.

Cette thèse conduirait, en outre, à certains désordres incontrôlables, les exportateurs n'étant pas tenus, en l'absence d'engagements formels, de maintenir les prix majorés et la Commission ne pourrait pas, dans ces conditions, assurer un contrôle efficace permettant de protéger l'industrie communautaire des pratiques de dumping.

Contrairement à ce qu'affirme la requérante, la durée d'application du règlement n° 744/84 était limitée à quatre mois et non à six mois; les hausses de prix invoquées ont dû intervenir dans le mois qui a suivi l'institution des droits provisoires. Si la Commission avait dû en tenir compte, elle aurait été obligée d'en déterminer les effets précis pour l'ensemble des ventes facturées. Or, le délai de 4 mois précité n'aurait pas suffi à épuiser des vérifications aussi complexes.

La *Commission*, qui déclare se rallier pour l'essentiel à l'argumentation développée par le Conseil, ajoute que sa décision d'accepter ou non un engagement proposé relève, sous réserve des pouvoirs exercés en la matière par le Conseil et du contrôle assuré, le cas échéant, par la Cour de justice, d'un large pouvoir discrétionnaire, compte tenu précisément du fait que ni le code du GATT ni la réglementation communautaire ne fixent les critères d'acceptation des engagements éventuels.

Après avoir souligné à la fois les avantages et les difficultés, voire les inconvénients liés à l'acceptation des engagements, la Commission fait valoir que leur contrôle demeure difficile en tout état de cause. Selon la Commission, cette difficulté résulte de la variété des roulements à billes et de leurs prix pratiqués par un même producteur et de l'impossibilité d'obtenir l'identité du fabricant dont les produits, identiques à bon nombre d'autres roulements, sont exportés sans document.

Le contrôle des engagements implique, outre des risques de dérobade, une charge administrative importante. Les risques de dérobade sont multiples, dans la mesure où ils peuvent être le fait de l'un des maillons de la chaîne allant du fabricant à l'exportateur et la Commission n'a pas les moyens de procéder à toutes les investigations nécessaires en territoire japonais.

Après avoir souligné que, en cas de violation délibérée des engagements, aucune sanction ne peut être infligée si ce n'est l'ouverture d'une enquête, la Commission déclare que le point 24 du règlement litigieux correspond à l'expérience du contrôle qu'elle a exercé sur l'ensemble des engagements intervenus en matière de roulements à billes. Au vu de cette expérience, la Commission déclare pouvoir ne pas être disposée à accepter un engagement donné, même si ses termes peuvent a priori paraître satisfaisants. Le refus n'implique pas nécessairement une critique à l'égard d'une entreprise particulière et n'a nullement le caractère d'une sanction. La Commission déclare que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, la surveillance des engagements serait bien

plus lourde que ne le requiert une demande de modification du taux du droit fixé.

En ce qui concerne les augmentations de prix invoquées par la requérante, la Commission déclare que les conclusions de l'avocat général Warner auxquelles NSK se réfère visaient une situation différente de celle du présent cas d'espèce. Dans les affaires qui ont donné lieu aux arrêts précités de 1979, l'avocat général examinait le point de savoir si des droits antidumping pouvaient être imposés alors que des engagements fondés sur les augmentations de prix effectuées par les requérantes avaient été acceptés; la présente espèce soulève la question différente de savoir si les institutions sont tenues de prendre en compte des augmentations de prix survenues après la fin de la période d'enquête.

La Commission déclare enfin que l'ordonnance de référé Raznoimport, précitée, fait partie d'une série d'ordonnances instaurant des mesures provisoires dans lesquelles la Commission s'est vue ordonner de contrôler les modifications de prix « compte tenu des caractéristiques de l'espèce » et dans le but de permettre à la Cour de vérifier si l'adoption de mesures provisoires destinées à suspendre le droit provisoire était nécessaire. Ces ordonnances ne sauraient avoir d'implication dans la présente espèce.

De l'avis de la Commission, l'affirmation de la requérante, selon laquelle les augmentations de prix effectuées après la période d'enquête ne sauraient être ignorées en cas d'imposition de droits alors qu'elles sont prises en compte dans le cadre de l'examen des propositions d'engagements, procède d'une confusion de genres. Selon la Commission, NSK confondrait le fait que des engagements peuvent être fondés sur des faits survenus depuis la période d'enquête et le fait que des droits antidumping doivent être fondés sur les résultats d'une enquête approfondie et limitée dans le temps.

La Commission demande à la Cour d'intervenir prudemment dans les résultats d'une évaluation effectuée en raison de considérations pratiques, pragmatiques et administratives.

La *FEBMA* souligne que la requérante ne précise pas quelles dispositions du droit communautaire obligeraient les institutions à prendre en considération les augmentations de prix prétendument effectuées après la période d'enquête. La FEBMA estime qu'en fait les termes des règlements n°s 3017/79 et 2176/84 du Conseil n'autorisent pas les institutions à tenir compte des faits survenus après la période d'enquête.

De l'avis de la FEBMA, la définition d'une période d'enquête, spécifique et limitée dans le temps, est indispensable à la réalisation des objectifs de la réglementation antidumping qui tend à ce que la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation soit faite « à des dates aussi voisines que possible » (article 2, paragraphe 9, du règlement n° 3017/79) et à ce que la procédure antidumping soit conduite pendant une période principale d'un an (article 7, paragraphe 9, du règlement n° 3017/79).

La nécessité d'une période d'enquête définie dans le temps a été confirmée par l'article 12, du règlement n° 2176/84.

La FEBMA ajoute que, si de l'avis de la requérante le montant du droit antidumping n'est pas justifié, celle-ci a la possibilité d'en demander le remboursement, conformément à l'article 15 du règlement n° 3017/79 ou de solliciter le réexamen de la situation en vertu de l'article 14 du même règlement. La circonstance que la requérante ait à prendre l'initiative de ces demandes et à supporter la

charge de la preuve serait raisonnable. Selon la FEBMA, le droit antidumping ne peut être supprimé ou réduit que si les exportateurs prouvent l'élimination totale ou partielle des pratiques de dumping.

La FEBMA souligne cependant que, depuis l'application des droits antidumping provisoires, la requérante n'a pas été en mesure d'offrir des augmentations de prix susceptibles d'atténuer le préjudice constaté au détriment de l'industrie européenne.

Sur le quatrième moyen, tiré de la violation du principe de la proportionnalité ou de l'absence de motivation du taux du droit antidumping retenu

La *requérante* souligne que, selon l'article 13, paragraphe 3, du règlement n° 3017/79, précité, le montant des droits antidumping provisoires ou définitifs doit être moindre si ce droit moindre suffit à faire disparaître le préjudice. Or, le règlement n° 2089/84 n'indique nullement et dans quelle mesure le principe de proportionnalité a été respecté eu égard, précisément, aux augmentations de prix opérées après l'institution du droit antidumping provisoire. La requérante estime que, en tout état de cause, le règlement n° 2089/84 est insuffisamment motivé sur ce point.

Le *Conseil* déclare partager le point de vue selon lequel, une fois la marge de dumping établie, il y a lieu d'examiner la question de savoir si un taux de droit antidumping inférieur suffit à éliminer le préjudice. Cette question aurait été analysée.

Selon le Conseil, il ressort du trente-quatrième considérant du règlement n° 744/84 de la Commission que, en raison de l'ampleur du préjudice causé, le taux du droit antidumping devrait correspondre aux marges de dumping provisoirement établies. Ce qui exclut l'application de l'article 13, paragraphe 3, du règlement n° 3017/79 invoqué implicitement par la requérante.

La *Commission* n'a pas produit sur ce point.

La *FEBMA* estime que le montant du droit antidumping est justifié et suffisamment motivé. A l'appui de cette affirmation, la FEBMA rappelle les termes des vingt-quatrième et trente-quatrième considérants du règlement n° 744/84 et souligne le fait que, selon le vingt et unième considérant du règlement n° 2089/84, les exportateurs japonais, dont la requérante, n'ont fourni aucun élément nouveau en ce qui concerne le préjudice causé à l'industrie communautaire.

V — Réponses aux questions posées par la Cour

A — *Questions posées au Conseil et à la Commission*

Question n° 1

La comparaison entre une valeur normale et des prix à l'exportation établis selon des méthodes différentes a-t-elle déjà été opérée dans le passé? Dans l'affirmative, en indiquer les cas précis et les raisons.

Réponse

Les institutions vérifient pour chaque transaction d'exportation si elle s'est faite à un prix supérieur ou inférieur à la valeur normale (d'où le nom de méthode « transaction par transaction »). Les institutions traitent tous les prix à l'exportation qui sont égaux ou supérieurs à la valeur normale comme s'ils étaient égaux à celle-ci. Les exportations traitées comme si elles avaient été réalisées à la valeur normale sont ensuite regroupées avec les exportations effectuées à des prix inférieurs à la valeur normale et l'on obtient ainsi une marge de dumping moyenne pondérée pour toutes les exportations.

Si les transactions réalisées à des prix supérieurs à la valeur normale sont traitées

comme si elles avaient été faites à la valeur normale, c'est pour empêcher que ces prix ne compensent les prix inférieurs à la valeur normale, c'est-à-dire les prix de dumping.

Les institutions emploient donc généralement des méthodes différentes pour calculer les chiffres moyens utilisés comme « valeur normale » et le « prix à l'exportation », lorsque quelques-uns des prix à l'exportation pratiqués pour des ventes isolées par un certain exportateur dépassent la valeur normale. Il est toutefois arrivé par le passé, dans certains cas, que les institutions aient simplement comparé les moyennes pondérées sans recourir aux différentes méthodes décrites ci-dessus parce qu'elles avaient estimé que la différence de méthode n'aurait pas grand effet sur le résultat ou parce que les chiffres nécessaires n'étaient pas disponibles.

Il est clair que, si tous les prix à l'exportation sont au-dessous de la valeur normale, il n'y a pas de « dumping négatif », les deux méthodes aboutissent au même résultat et l'on compare simplement les moyennes pondérées de toutes les transactions. C'est ce qui se passe dans de nombreuses enquêtes antidumping.

Plutôt que de citer tous les cas où, par le passé, on a comparé la « valeur normale » établie sur la base de la moyenne pondérée et le « prix à l'exportation » déterminé selon la méthode que l'on vient d'exposer, les institutions se bornent à donner quelques exemples qui figurent dans l'annexe aux réponses aux questions de la Cour.

Question n° 2

La requérante a invoqué le fait que, postérieurement à la période d'enquête, elle aurait éliminé la marge de dumping par des hausses de prix unilatéralement décidées. Sur quel terrain exact le Conseil et la Commission entendent-ils répondre à ce moyen?

— Soutiennent-ils que tout élément nouveau survenu postérieurement à la période d'enquête doit être systématiquement ignoré, bien que l'autorité compétente en ait connaissance lorsqu'elle fixe les droits provisoires ou définitifs? Qu'en est-il, par exemple, des taux de change? Ne tient-on jamais compte des taux de change postérieurs à la période d'enquête qui peuvent faire disparaître la marge de dumping?

— Ou bien la Commission et le Conseil estiment-ils que, quelle que soit la position adoptée à l'égard de la question précédente, une modification de comportement unilatérale d'un producteur est, en tout état de cause, un élément trop fragile pour être pris en compte lors de la fixation de droits antidumping?

— Ou bien, la Commission et le Conseil se fondent-ils sur les deux terrains à la fois?

Réponse

Les institutions déclarent ne pas faire abstraction automatique de tous les éléments intervenus après la période d'enquête; leur décision à cet égard se fonde sur les deux terrains mentionnés par la Cour et plus précisément sur une distinction entre les faits indépendants de la volonté des exportateurs, sur lesquels ils ne peuvent agir, et ceux résultant de leur propre comportement.

Dans la première hypothèse, les institutions examinent s'il est possible de déterminer les effets de la circonstance nouvelle de manière précise et sûre sans nouvelle enquête complète. Les institutions illustrent leur

propos en citant notamment l'exemple de l'enquête sur l'aluminium dont les prix sur le marché mondial auraient été bouleversés après la fin de la période de référence. Selon les institutions, ce bouleversement était notoire et les prix de l'aluminium à la Bourse des métaux de Londres témoignaient sans équivoque de son ampleur. Les parties à l'enquête ne pouvaient agir sur ces prix. La structure du marché international et la relative homogénéité du produit ont permis à la Commission de conclure, sans avoir à effectuer une nouvelle enquête approfondie, qu'il n'y avait aucune mesure à prendre. Il a cependant été déclaré publiquement que l'évolution de la situation serait suivie pour le cas où une action s'imposerait (JO L 57 du 28.2.1984, p. 19).

Dans la seconde hypothèse, il n'est généralement pas tenu compte des faits intervenus depuis la fin de la période de référence qui sont imputables aux exportateurs et sur lesquels ils peuvent agir, sauf (et l'exception est importante) lorsque des engagements sont offerts et acceptés conformément à l'article 10 du règlement de base. Il en est ainsi parce que, dans la plupart des cas, les exportateurs qui ont changé d'attitude risquent à tout moment de revenir sur leur décision s'ils ne se sont pas engagés à s'y tenir. Les institutions, ou certains plaignants éventuels de la Communauté, pourraient rester pendant un certain temps dans l'ignorance d'un retour à la situation antérieure. Il ne faut pas oublier qu'une augmentation ostensible des prix à l'exportation, destinée à éviter l'imposition de droits antidumping, peut être accompagnée de rabais ou de remboursements compensatoires délibérément dissimulés.

C'est pourquoi, si les exportateurs font valoir qu'ils ont relevé leurs prix à l'exportation et:

— qu'ils ne sont cependant pas disposés à s'engager à maintenir les nouveaux prix, ou

— que les institutions ne peuvent pas accepter les engagements (comme dans les présentes affaires, pour les raisons déjà exposées à la Cour) et

— que les exportateurs soutiennent néanmoins que les augmentations de prix auxquelles ils ont procédé, bien qu'elles ne fassent pas l'objet d'un engagement, rendent illégale l'imposition par les institutions de droit antidumping, cet argument doit être rejeté.

Les exportateurs peuvent soutenir que des augmentations des prix à l'exportation ne rendent pas illégale l'imposition de droits antidumping, mais rendent illégal le fait d'imposer de tels droits sans complément d'enquête sur la situation nouvelle ou prétendue telle. Cet argument ne pourrait pas non plus être accepté, car il permettrait aux exportateurs d'empêcher les institutions d'imposer des droits, quels qu'ils soient, à n'importe quel moment, en faisant simplement valoir, sur la base d'une preuve quelconque, qu'il leur est facile de produire, qu'ils viennent juste de relever leurs prix à l'exportation.

Les institutions n'excluent pas cependant qu'il puisse y avoir des cas où, par suite de changements intervenus sur le marché, comme cela a été le cas dans l'affaire de l'aluminium, les exportateurs font valoir qu'ils ont augmenté leurs prix (et sont certains, étant donné la conjoncture, de les maintenir à ce niveau plus élevé) et emportent ainsi la conviction; les institutions agissent alors en conséquence. Il n'y a pas de circonstances de ce genre dans les présentes affaires de roulements à billes.

Les institutions ajoutent que, en vertu de l'article 14 du règlement de base, la demanderesse avait le droit de demander à tout moment que les institutions procèdent à un réexamen, à condition d'apporter la preuve que les circonstances avaient changé. Il lui était donc loisible, à tout moment depuis juillet 1984, de prouver que le dumping avait disparu par suite d'un relèvement des prix à l'exportation. Or, les institutions n'ont reçu aucune demande à ce sujet, ni aucune proposition en ce sens.

En réponse à la question de la Cour sur les taux de change, les institutions déclarent procéder de la manière suivante:

Lorsque (comme c'est le cas en l'occurrence) la valeur de la monnaie du pays exportateur a augmenté depuis la période de référence, on peut s'attendre que la valeur normale (exprimée dans la monnaie du pays importateur) ait augmenté et donc la marge de dumping probablement aussi. Toutefois, dans la plupart des cas, il ne convient pas en pareille hypothèse d'appliquer simplement le nouveau taux de change (même à supposer qu'il fût suffisamment stable et appelé à se maintenir) aux faits tels qu'ils se présentaient durant la période de référence. Une telle manière de procéder ne conviendrait pas pour les raisons suivantes:

— premièrement, il serait artificiel d'appliquer un taux de change à une situation dans laquelle un autre taux, éventuellement très différent, était en vigueur;

— deuxièmement, bien qu'une réévaluation de la monnaie du pays exportateur tende à faire augmenter la valeur normale, cet effet pourrait être, en partie, voire en majeure partie, compensé par le coût réduit (dans la monnaie de ce pays) des matières premières importées qui ont été utilisées pour fabriquer les produits ayant prétendument fait l'objet d'un dumping. Cet effet compensateur est facile à prévoir, même s'il met un peu de temps à se faire sentir et même s'il n'a pas été possible de calculer à l'avance la répercussion exacte sur les prix intérieurs des produits en question [ou sur leur coût de production, au cas où la valeur normale a été construite selon l'article 2, paragraphe 3, sous b), ii), du règlement de base];

— troisièmement, une modification des taux de change peut avoir des effets indirects importants sur l'économie du pays exportateur (même si ces effets ne se produisent pas forcément tout de suite), par exemple sur le taux d'inflation dans ce pays. C'est pourquoi il ne convient pas, en principe, de tenir compte uniquement de l'effet de la modification du taux de change dans le cadre de la comparaison entre la valeur normale (calculée sur la base du prix intérieur ou des coûts de production dans le pays exportateur) et le prix à l'exportation, sans tenir compte de tous les autres éléments entrant en ligne de compte.

La Cour verra que, lorsque (comme c'est le cas dans ces affaires de roulements à billes) la valeur de la monnaie du pays exportateur a beaucoup augmenté depuis la période de référence, le fait que les institutions ne tiennent pas compte de cette augmentation aura presque toujours tendance à favoriser les exportateurs et à désavantager l'industrie communautaire.

Le processus est le même, mais inversé, lorsqu'une baisse de la monnaie du pays exportateur tend à réduire la valeur normale (exprimée dans la monnaie du pays importateur). En pareil cas (situation qui n'est pas, bien entendu, celle des présentes affaires), le

fait que les institutions ne tiennent pas compte des faits récents aura tendance à désavantager les exportateurs et à favoriser l'industrie communautaire.

Lorsque les prix à l'exportation sont exprimés dans la monnaie du pays exportateur, un changement intervenu dans la parité de cette monnaie n'aura aucun effet direct sur la marge de dumping.

Les institutions déclarent ne pas renoncer à ouvrir une nouvelle période de référence en cas de changement important des taux de change qui modifierait la situation du tout au tout. Cette hypothèse aurait cependant peu de chance de se réaliser actuellement, eu égard aux taux de change flottants et à leurs effets peu durables sur le marché.

Les institutions concluent sur ce point en faisant valoir que, à leur avis, il aurait été absurde de tenir compte des augmentations de prix auxquelles la requérante prétend avoir procédé, sans tenir compte aussi des effets, quels qu'ils puissent être, de l'augmentation en valeur du yen depuis la fin de la période de référence. La valeur du yen a augmenté d'environ 15 % par rapport au mark allemand, d'environ 20 % par rapport au franc français et d'environ 19 % par rapport à la livre sterling entre la période de référence et juin 1984 (juste avant l'adoption, en juillet 1984, du règlement instituant le droit définitif).

B — *Questions posées à la requérante*

Question 1

La requérante se plaint que la Commission ait tenu compte, dans des conditions et proportions différentes, de certains frais et charges grevant les coûts, d'une part, de ses filiales européennes importatrices et, d'autre part, des sociétés japonaises.

La requérante est priée de préciser davantage ce grief et, notamment:

a) d'indiquer à l'occasion de quels calculs ces coûts ont été pris en compte par la Commission: pour la détermination de prix à l'exportation ou pour la détermination de la valeur normale?

b) de préciser pour quelles raisons, à leur avis, les coûts grevant certaines ventes devraient être strictement identiques pour les sociétés japonaises et pour leurs filiales européennes?

c) de donner éventuellement des exemples précis établissant que ces disparités d'évaluation des coûts étaient injustifiées.

Réponse

La requérante souligne tout d'abord que les prix à l'exportation ont été construits en déduisant les frais des prix de revente des filiales européennes de NSK en vue de retrouver les prix japonais « sortie usine ». Plus les frais ainsi déduits sont importants, plus le prix à l'exportation comparé à la valeur normale est bas et, toutes choses étant égales par ailleurs, plus un dumping apparent est probable. En fait, en construisant les prix à l'exportation, la Commission a déduit tous les frais des filiales européennes de NSK, c'est-à-dire les frais directs et les frais généraux attribués aux microroulements.

La requérante rappelle ensuite que l'on a abouti à la valeur normale en retenant la moyenne pondérée de tous les prix intérieurs des roulements qui nous intéressent présentement et en déduisant de ces prix certains frais en vue de retrouver les prix « sortie usine ». Plus les frais ainsi déduits sont faibles, plus la valeur normale comparée aux prix à l'exportation est élevée et, toutes choses étant égales par ailleurs,

plus un dumping apparent est probable. En fait, en calculant la valeur normale, la Commission a déduit uniquement les frais qualifiés par la Commission de frais « directs » attribuables aux ventes de micro-roulements faites par la requérante au Japon.

La requérante souligne enfin que les sièges des succursales japonaises de NSK se situaient au même niveau dans la hiérarchie de la distribution que les filiales européennes de NSK et ne se consacraient qu'à la distribution au Japon.

A la lumière de ces trois observations, la requérante donne des indications chiffrées établissant l'asymétrie alléguée entre le traitement réservé aux frais encourus par ses filiales européennes et celui retenu pour ses propres frais.

Les raisons pour lesquelles la requérante estime que les coûts grevant certaines ventes devraient être strictement identiques pour les sociétés japonaises et pour leurs filiales européennes sont exposées dans le mémoire en réplique dans l'affaire 308/85 actuellement pendante devant la Cour.

Question 2

La requérante fait valoir que certaines hausses de prix unilatéralement décidées par elle n'ont pas été prises en compte par le règlement attaqué. La société requérante a-t-elle utilisé la possibilité de demander des restitutions, qui lui est ouverte par l'article 15, paragraphe 1, du règlement n° 3017/79 ou par l'article 16, paragraphe 1, du règlement n° 2176/84? Dans la négative, pour quelles raisons cette possibilité n'a-t-elle pas été utilisée?

Réponse

La requérante déclare avoir utilisé, par précaution, la possibilité de demander des restitutions, dès lors qu'un droit provisoire a été institué. Aucune restitution n'a encore été payée en raison d'une contestation quant à la méthode de calcul devant être utilisée pour les demandes de restitution. Bien que la Commission n'ait pas encore pris formellement position à cet égard, un haut fonctionnaire a déclaré par écrit que le droit antidumping devait être déduit à titre de coût dans la construction des prix à l'exportation; si cela était exact, il faudrait alors, pour que le droit antidumping payé soit restituable, que le prix de revente appliqué par les filiales européennes de NSK ne se borne pas à éliminer tout dumping au sens normal du terme, mais soit en outre augmenté du montant du droit antidumping lui-même (auquel cas les filiales européennes de NSK n'effectueraient pas ou pratiquement pas de ventes de roulements japonais).

En ce qui concerne, d'une manière générale, l'insuffisance de la procédure de restitution en tant que moyen de réparation, la requérante prie respectueusement la Cour de bien vouloir se reporter aux points 8.82 à 8.85 de la requête.

Y. Galmot
Juge rapporteur